

Le crime d'agression dans le Statut de la Cour pénale internationale: Retour sur une notion liée à la paix et la sécurité internationales

The crime of aggression in the International criminal court statute: return to a notion related to international peace and security

BOUROUBA Samia¹

¹ Faculté de Droit Université Alger 1,(Algérie) sbourouba7@gmail.com

Date de réception: 23/03/2022

Date d'acceptation: 03/10/2022

Date de publication: décembre /2022

Résumé:

Cet article traite du crime d'agression, connu sous l'appellation de crime contre la paix dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, puis consacré dans le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale en 1998 sans pour autant être défini faute de consensus lors des négociations, les Etats ayant des points de vue divergents concernant ce crime à forte connotation politique. Une définition a finalement été adoptée lors de la conférence de révision tenue à Kampala en 2010, fortement inspirée de la résolution 3314 de l'Assemblée générale, et la compétence de la Cour activée après sa ratification par le nombre requis. Cependant son caractère spécifique risque de constituer une entrave sérieuse quant à sa répression, qui serait difficile, voire impossible.

Mot clé: Crime contre la paix – Résolution 3314- Conférence de Kampala- Juridiction .

Abstract:

This article deals with the crime of aggression, known as the crime against peace in the statute of the International Military Tribunal at Nuremberg, then enshrined in the Rome Statute establishing the International Criminal Court in 1998 without being defined for lack of consensus during the negotiations, states with differing views concerning this crime with strong political connotations. A definition was finally adopted at the review conference held in Kampala in 2010, strongly inspired by General Assembly resolution 3314, and jurisdiction of the Court activated after its ratification by the required number. However, its specific nature risks constituting a serious obstacle as regards its repression, which would be difficult, if not impossible.

Key words: Crimes against peace- Resolution 3314- Kampala conference- Jurisdiction.

Introduction

La notion de crime d'agression est un des concepts qui fait couler beaucoup d'encre et constitue l'objet d'intérêt du droit international pénal, du droit international de la paix et de la sécurité internationales communément connu sous l'appellation Jus ad bellum, ainsi que du droit de la responsabilité internationale.

Sa consécration parmi les crimes les plus graves¹ dans le statut de Rome augure d'une nouvelle ère pour cette infraction internationale qui présente la particularité d'être une notion juridique complexe, puisqu'elle se retrouve à mi-chemin de notions de droit international aussi complexes les unes que les autres, non exempte de connotations politiques.

Depuis sa première consécration au lendemain de la seconde guerre mondiale parmi les crimes qui rentrent dans le champs de compétence matérielle du tribunal militaire international de Nuremberg, aucune des juridictions pénales mises en place après la fin de la guerre froide- Tribunal pénal international ad-hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et Tribunal pénal international ad-hoc pour le Rwanda (TPIR) tous les deux mis en place par le Conseil de sécurité -, n'a reçu compétence pour juger les individus pour ce crime ni prévu de l'intégrer dans son champs de compétence matérielle. Il a fallu attendre la création de la juridiction pénale permanente qu'est la Cour Pénale Internationale(CPI) en 1998 pour que son Statut consacre le crime d'agression parmi les crimes les plus graves qui relèvent de sa compétence. Cette première étape qui a constitué un pas géant dans l'histoire de la justice pénale internationale est restée cependant inachevée puisqu'aucun consensus n'a pu être trouvé lors des négociations en Juillet 1998, et il a fallu attendre la conférence des Etats parties tenue à Kampala en 2010 pour qu'une définition soit retenue, définition qui doit être applaudie mais qui laisse planer l'ombre du Conseil de Sécurité² et laisse craindre une répression de deux poids, deux mesures.

Ce crime est fondamentalement différent des autres infractions citées à l'article 5/1 du Statut de Rome, sur deux points : d'une part contrairement au crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la responsabilité pénale individuelle est fondée sur la responsabilité de l'Etat pour un acte d'agression, ceci résulte du fait que la définition juridique du crime d'agression englobe un acte d'agression de l'Etat. D'autre part, la victime de ce crime est un Etat et non des individus comme c'est le cas pour les trois autres crimes³. Si le crime d'agression constitue désormais une infraction bien établie en droit international pénal après sa consécration puis sa définition par le Statut de la Cour pénale internationale, sa mise en œuvre et les éventuelles poursuites pourraient constituer une illusion du fait de sa forte connotation politique, puisque l'agression est avant tout un acte de l'Etat prohibé par la charte des Nations Unies curieusement défini non par le texte constitutif de l'organisation mondiale mais par une résolution de l'Assemblée générale qui a fini par constituer un fondement incontournable lors de la définition retenue à la conférence de Kampala en se référant expressément à cet instrument de soft law.

Il apparaît clairement que ce crime est loin d'être précisé par la définition consacrée, puisque toute éventuelle poursuite devant la Cour pénale internationale risque de connaître des entraves et de faire ressurgir les divergences entre les Etats, sans oublier les difficultés nées de sa nature spécifique. Nous tenterons à travers cette étude de démontrer le lien étroit

entre le droit international pénal qui constitue le domaine naturel de cette infraction et le droit de la paix et de la sécurité internationales qui constitue son fondement historique, et l'effet déployé par ce dernier sur le premier, en parcourant le chemin de sa définition qui a connu une évolution normative (1) pour s'arrêter ensuite sur son caractère spécifique qui pourrait constituer une entrave quant au déclenchement des poursuites (2).

1-L' évolution normative de la notion de crime d'agression

Un des constats les plus frappants par rapport au crime d'agression est qu'il constitue une notion juridique qui ne peut être exempte de contours politiques(1.1) et qui a connu un long chemin dans sa définition depuis sa première consécration au lendemain de la seconde guerre mondiale jusqu'à son adoption tardive dans le Statut de Rome(1.2).

1.1- Une définition juridique à connotation politique

Le recours à la guerre est resté le moyen privilégié de conduite entre les Etats depuis longtemps et n'a cessé de l'être même avec l'organisation progressive de la société internationale, la force militaire étant le reflet de la puissance de l'Etat dans une société toujours décentralisée et chaotique. Même si des tentatives de cristallisation du caractère pénal du droit international sont apparues dès la première guerre mondiale avec la conclusion des traités de paix de Versailles en 1919, dont l'article 227 avait prévu la traduction de l'Empereur Guillaume II De Hohenzollern devant un tribunal criminel international pour offense contre l'autorité sacrée des traités, le procès n'a jamais pu être organisé faute d'arrestation du principal accusé⁴. Ce précédent inabouti a néanmoins permis la création du premier noyau d'un crime lié à l'emploi de la force en droit international, dont le fondement politique a toujours été présent jusqu'à sa consécration dans le traité portant création de la Cour pénale internationale. Le pacte de la Société des Nations adopté le 28 Juin 1919 a également vu la consécration de la notion d'agression dans son article 10 qui stipule que : « Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société », mais cette notion est limitée à la violation de la souveraineté territoriale, et le recours à la guerre n'est pas interdit de manière générale comme il ressort de l'article 12 du pacte, puisqu'il est permis aux Etats sous certaines conditions de recourir à la guerre pour régler leurs différends.

Il semblait important aux Etats membres de la SDN de renforcer les faiblesses du pacte de la SDN et de combler ses lacunes pour aller vers plus de restrictions quant au recours à la guerre, ce qui amena l'assemblée de la SDN à organiser plusieurs débats et travaux ayant abouti à deux projets : Le Traité d'assistance mutuelle de 1923 et le Protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1924, projet restés lettre morte.

Il a fallu attendre la conclusion du pacte Briand-Kellogg⁵ en 1928 pour interdire aux Etats de recourir à la guerre⁶, l'article 1er stipule que : « Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles».

Le processus de poursuite des grands criminels de guerre à l'issue de la seconde guerre mondiale viendra parfaire ce droit international en formation, l'accord de Londres du

**Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et
sécurité internationales
Samia Bourouba**

8 août 1945 adopté par les quatre grands vainqueurs de la seconde guerre mondiale instituant le tribunal militaire international de Nuremberg (T.M.I.N.) consacre l'incrimination de cet acte sous le nom de crime contre la paix dans l'article 6 paragraphe a du statut du TMIN annexé à cet accord, défini comme suit :

« Les Crimes contre la Paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent».

Un autre tribunal militaire international fut constitué pour connaître des crimes commis à l'Extrême-Orient, connu sous la dénomination du Tribunal de Tokyo⁷ a suivi la démarche du Tribunal de Nuremberg puisque la même incrimination à quelques différences de près est adoptée dans l'article 5 paragraphe a , puisque le crime contre la paix signifie sous ce statut :

« La planification, la préparation, le lancement ou le fait de mener une guerre d'agression déclarée ou non déclarée, ou d'une guerre en violation du droit international, des traités, accords ou assurances, la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent».

Ces définitions vont se concrétiser dans la pratique, puisque le jugement rendu par le TMI de Nuremberg va contenir un inventaire chronologique et factuel des guerres d'agression menées contre douze nations, que sont : annexion de l'Autriche, occupation de la Tchécoslovaquie, agression contre la Pologne, invasion du Danemark et de la Norvège, invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, agression contre la Yougoslavie et la Grèce, guerre d'agression contre l'U.R.S.S. et guerre contre les Etats-Unis⁸. C'est ainsi que le jugement rendu le 1er octobre 1946 a retenu le chef d'accusation de crimes contre la paix contre 11 des 22 accusés au procès de Nuremberg. Le même cheminement sera suivi dans le procès de Tokyo, dans le jugement prononcé le 12 novembre 1948 puisque sur les 25 condamnations prononcées, 24 l'ont été sur le chef d'accusation de crimes contre la paix. Il convient de souligner que la jurisprudence développée par les TMI de Nuremberg et de Tokyo n'avait pas pour objectif de définir le crime d'agression dans ses éléments constitutifs, se contentant de déterminer la participation des dirigeants nazis et japonais à ce crime, malgré les arguments avancés par la défense quant au principe de légalité des crimes⁹. Le tribunal de Tokyo avait pour l'essentiel repris les arguments consacrés dans le jugement de Nuremberg, ce qui sonne le glas d'une nouvelle ère pour l'édification de la nouvelle incrimination.

La détermination de l'agresseur, va pendant un certain temps, être au centre des préoccupations, au détriment de la définition de l'agression, car l'objectif était d'éviter de toucher au pouvoir des organes ou institutions politiques ou juridictionnels dominés par les vainqueurs¹⁰.

Le précédent de Nuremberg a poussé la Commission du droit international (C.D.I) à continuer l'œuvre de consécration de ce crime, elle s'est vu confier deux importantes missions : la résolution 177 (II) du 21 novembre 1947 de l'AG¹¹ charge la CDI de dresser la liste des actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de préparer

Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et sécurité internationales

Samia Bourouba

un Projet de code de ces crimes, et la résolution 799 (VIII) de l'AG¹² du 7 décembre 1953 qui va demander à la CDI de procéder à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'État. Il faut noter qu'au cours des différents de la CDI, le crime d'agression va être considéré comme crime international de l'État, mais les divergences entre ses membres sur la définition du crime ne permettent pas d'atteindre l'objectif initial. Il faudra attendre presque un quart de siècle pour que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte sa célèbre résolution qui définit pour la première fois ce crime, nous y reviendrons pour plus de détails à son propos. L'Assemblée générale relance de nouveau la CDI à partir de 1981 sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹³ qui va prendre pour point de départ le projet initial adopté par elle en 1954 dans lequel l'agression figurait en tête de liste de neuf crimes regroupés dans la catégorie « infractions portant atteinte à la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats ».

Dans un premier temps, une proposition tentait de remplacer l'article 2 paragraphe 1 du projet de 1954 par l'intégralité de la résolution 3314 excepté celles relatives à la preuve et aux conséquences de l'agression laissés à la discrétion du juge, mais dans le projet adopté provisoirement en 1991, les dispositions pertinentes ont été profondément remaniées avec adoption dans le paragraphe 2 de l'article 15 de la définition de l'agression contenue dans l'article 1er de la résolution 3314. Face à la réticence des Etats¹⁴ qui ont souligné le caractère politique de la définition qui est destinée au conseil de sécurité dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, une nouvelle définition fut adoptée en 1996, la CDI pris le soin de s'éloigner de toute définition du crime d'agression. A cet effet, l'article 16 énonce: « Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans, ou ordonne, la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un Etat, est responsable de crime d'agression », formulation qui rappelle les définitions contenues dans l'article 6 paragraphe a du statut du TMI de Nuremberg et l'article 5 paragraphe a du TMI de Tokyo, ce qui confirme la démarche initiale adoptée au lendemain de la seconde guerre mondiale tant par la charte des Nations Unies que par les statuts des TMI qui contournait la définition de ce crime au profit de la définition de l'agresseur.

Le mérite revient à l'organe plénier des Nations Unies qui a réussi à adopter une définition de l'agression, dans sa célèbre résolution 3314 (XXX) du 14 décembre 1974. Document de soft law, au caractère non contraignant, elle constitue néanmoins une base solide ayant conduit à la définition retenue par la conférence de révision du statut de la Cour pénale internationale en 2010. Elle s'inscrit totalement dans la charte des Nations Unies comme l'indiquent respectivement ses paragraphes 1er et 4, dans le sens où elle n'a pas pour objectif de s'immiscer dans les pouvoirs du Conseil de Sécurité auquel revient la constatation de l'agression, puisque: « Se fondant sur le fait que l'un **des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales** et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et **de réprimer tout acte d'agression** ou autre rupture de la paix », et: « Ayant à l'esprit **que rien, dans la présente définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et**

pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies».

L'article 3 de cette résolution énumère dans une perspective de définition une série d'actes d'agression, tels que l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ou le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etats, mais l'article apporte une précision de taille puisque :« L'énumération des ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte». Dans ce document politique, la définition de l'agression n'avait cependant pas été conçue dans une perspective de droit international pénal mais devait aider le Conseil de sécurité des Nations Unies à constater un acte d'agression au sens de l'article 39 de la Charte des Nations Unies ¹⁵ .

La Cour internationale de justice (CIJ) a de son côté, adopté la définition de l'agression entérinée par la résolution 3314 à l'occasion des affaires qui lui ont été soumises. Dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, la cour mondiale déclare que : « si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées par un État sur le territoire d'un autre État, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilés à l'agression armée. Néanmoins de telles activités peuvent fort bien constituer un manquement au principe du non-emploi de la force ainsi qu'une intervention dans les affaires intérieures d'un État, c'est-à-dire un comportement certes illicite, mais d'une gravité moindre que l'agression armée» ¹⁶, position confirmée dans l'arrêt RDC c. Ouganda¹⁷. Ces différentes contributions menées par les Etats et organisations internationales ainsi que par les juridictions internationales ouvriront la voie pour consacrer l'agression comme crime entrant dans le champ de compétence matérielle de la cour pénale internationale.

1.2- Une consécration tardive dans le statut de Rome

Le statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 englobe dans son champ de compétence *rationae materiae* quatre crimes internationaux recensés par l'article 5 comme suit : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Cette juridiction répressive permanente sera compétente pour poursuivre les personnes inculpées de l'un de ces crimes, mais surtout du crime qualifié par le jugement de Nuremberg comme le «crime international suprême». Cet article prévoyait une compétence purement formelle dans la mesure où, faute de définition, cette compétence ne pourra s'exercer qu'une fois ce crime défini, les auteurs du Statut ne pouvant convenir d'une définition ou du rôle éventuel joué par le Conseil de sécurité de l'ONU dans les poursuites de ce crime. Il a donc été prévu dans la Résolution F de l'Acte Final de la Conférence de Rome qu'une proposition d'article soit présentée à l'Assemblée des Etats-Parties lors de la première Conférence de révision, prévue pour 2009¹⁸. La Conférence de Rome laisse les poursuites pour crime d'agression au stade de projet, et renvoie le problème à sa Commission préparatoire. Cette dernière se révèle incapable de fournir une définition et, après sa dernière session en 2002, l'Assemblée des Etats parties établit le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (GTSCA) pour poursuivre ce travail, avec l'objectif de parvenir à une définition qui sera étudiée lors de la Conférence de révision de l'Assemblée prévue pour 2010¹⁹.

Le 13 février 2009, le GTSCA fait état des résultats de son travail. Il annonce qu'«après cinq années de délibérations», il est «parvenu à des projets de modification du Statut de Rome qui donneraient juridiction à la Cour sur le crime d'agression». Le GTSCA avait traité

Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et sécurité internationales
Samia Bourouba

séparément la définition du crime et le rôle du Conseil de sécurité dans les poursuites. Selon ses projets de modification rendus publics le 13 février 2009, il annonce qu'«après cinq années de délibérations», il est «parvenu à des projets de modification du Statut de Rome qui donneraient juridiction à la Cour sur le crime d'agression», l'article 5 du Statut de Rome inclurait désormais une définition détaillée de l'agression, et 25(3) du Statut de Rome sur la responsabilité pénale individuelle pour un acte d'agression serait modifié pour inclure de nouveaux éléments. Le GTSCA par contre été incapable de parvenir à un consensus concernant le rôle éventuel du Conseil de sécurité dans la décision d'engager des poursuites, ce qui la mené adopter une gamme d'options : certaines incluent le Conseil dans la décision de lancer des poursuites, d'autres l'en excluent. Ces propositions acceptées à l'unanimité le 26 novembre 2009 par l'Assemblée des Etats parties, ont constitué la base des négociations de la Conférence de révision de Kampala.

La tendance qui a prédominé les propositions du groupe de travail ainsi que les négociations de la conférence de Kampala est que le résultat qui sera au final adoptée devra veiller à respecter l'équilibre entre l'indépendance de la Cour et le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Une définition fut finalement adoptée dans une nouvelle disposition, l'article 8bis qui stipule :

«1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
- e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans

**Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et
sécurité internationales
Samia Bourouba**

l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

- f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes».

L'empreinte de la résolution 3314 est très présente puisque le paragraphe 2 de l'article 8bis reprend intégralement la définition contenue dans l'article 3 de la résolution précédemment citée, dont l'objectif est la protection de la souveraineté de l'État ainsi que la protection de son intégrité territoriale. Ceci atteste du bien-fondé de la formulation adoptée par la résolution, qui refléterait l'état de droit accepté par la majorité des Etats, une règle coutumière qui aurait vu le jour par la jonction de l'élément matériel constitué par la pratique et de l'opinio juris qui est reflété par l'acceptation de cette règle.

Les éléments de définition du crime d'agression adoptés lors de la conférence de révision constituent un compromis équilibré et tiennent compte du fait qu'à la différence des autres crimes énumérés par le Statut de Rome, ce crime se distingue par la qualification pénale d'actes d'agression étatiques et par sa qualité de crime dirigé.

La poursuite des crimes d'agression par la Cour pénale internationale est soumise à deux conditions : les modifications du Statut de Rome doivent d'abord être ratifiées ou acceptées par trente(30) États parties²¹, et la compétence à l'égard de ce crime doit en outre être confirmée par l'Assemblée des Etats parties. Plusieurs Etats ont exprimé leur désaccord avec la définition adoptée par la conférence de Kampala. A cet effet, le Kenya a émis une déclaration datée du 30 novembre 2015 dans laquelle elle a soulevé l'ambiguïté de la définition et du contexte du crime d'agression et attiré l'attention sur le risque que les Etats parties en fassent une utilisation abusive, et de ce fait elle déclare ne pas accepter l'exercice par la Cour pénale internationale d'une compétence à l'égard de ce crime tel que défini à l'article 8 bis du Statut de Rome²².

Ce statut a eu un effet d'entraînement, puisque plusieurs instruments sont venus puiser de sa substance, comme c'est le cas pour le pacte de non-agression et de défense commune adopté par l'Union Africaine en date du 31 janvier 2005, qui reprend à son compte la définition du statut de Rome, à laquelle il ajoute cependant d'autres actes qui marquent le développement de ce crime et sa spécificité sur le continent africain²³. Le Parlement Européen a pour sa part adopté une résolution sur le crime d'agression²⁴, qui s'inscrit dans le droit fil de la politique de soutien de l'Union Européenne vis-à-vis de la Cour pénale internationale, il se réfère dans son préambule à la fois à la Charte des Nations unies ainsi qu'aux amendements de Kampala au statut de Rome. Il souligne à cet effet : «4.qu'il convient de promouvoir activement le soutien à la CPI, **la ratification du statut de Rome tel que modifié et la ratification des deux amendements de Kampala** dans le cadre de toutes les

actions extérieures de l'Union»²⁵. Les Etats de l'Union sont également invités à : «5. ...**s'aligner rapidement leur législation nationale sur les définitions prévues par les amendements de Kampala** ainsi que sur les autres obligations découlant du statut de Rome afin de pouvoir mener des enquêtes et ouvrir des poursuites relatives à de tels crimes au niveau national, et coopérer avec la Cour pénale internationale»²⁶. La définition du crime d'agression dans le statut de Rome est ainsi entérinée implicitement ce qui atteste de l'évolution de son statut hors la traité portant création de la Cour pénale internationale, au niveau régional comme ce fut le cas également pour l'Assemblée générale du Parlement latino-américain dans sa résolution (AO/2013/07XXIX) des 19 et 20 octobre 2013 intitulée "Promotion de la Cour pénale internationale et ratification des amendements de Kampala".

Le long cheminement du crime d'agression qui a abouti à sa consécration conventionnelle dans un texte de portée universelle en 1998 et sa définition en 2010 a également mis en lumière son caractère sui generis par rapport aux autres crimes qui rentrent dans la compétence de la CPI, nous tenterons de le démontrer dans ce qui suit.

2- La spécificité du crime d'agression : un obstacle pour les poursuites ?

La consécration du crime d'agression dans un contexte international marqué par la mise en marche de la Cour pénale internationale interpelle sur les composantes de cette infraction internationale (2.1), ce qui ne sera pas sans répercussion sur la manière dont ce crime grave sera poursuivi devant cette Cour (2.2).

2.1- Les éléments constitutifs du crime : prédominance de l'élément matériel sur l'élément moral

Il convient de souligner que les travaux du GTSCA se sont focalisés sur la définition du crime et des conditions préalables à la compétence de la Cour, sans trop s'attarder sur la détermination de ses éléments constitutifs. Or il ne fait aucun doute que la définition du crime d'agression doit essentiellement se faire à travers ses éléments constitutifs que sont l'élément matériel et l'élément intentionnel²⁷, l'article 9 paragraphe 1 du statut de Rome énonce à cet effet : « Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis. », ce qui rend l'identification de ces éléments indispensable. Comme nous l'avons déjà souligné, les premiers textes adoptés au lendemain de la seconde guerre mondiale (Statuts des TMI de Nuremberg et de Tokyo, Loi n° 10 du Conseil de contrôle) se sont caractérisés par l'absence de toute énumération détaillée de ce qui serait des éléments matériels constitutifs du crime d'agression. C'est dans les jugements des TMI et de ceux des tribunaux Alliés, ainsi que d'autres textes et documents plus récents que ces éléments sont identifiés comme étant constitués de la guerre d'agression et des actes d'agression.

Les jugements des tribunaux militaires créés après la fin de la seconde mondiale font référence de manière constante à la notion de guerre d'agression mais sans la définir, on retrouve une utilisation fréquente par les juges de la notion de guerre d'agression et ce, en tant qu'élément matériel du crime contre la paix. C'est l'élément sur lequel se fondent les actes d'accusation du crime contre la paix à l'égard des accusés comme suit : « ...b) la préparation et le déclenchement de la guerre d'agression contre la Pologne(1939), c) l'extension de la guerre en une guerre générale d'agression avec la préparation et l'exécution des attaques contre le Danemark, la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce (1939-1941)... ; e) la collaboration avec l'Italie et le Japon et la guerre d'agression

**Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et
sécurité internationales
Samia Bourouba**

contre les États-Unis(1936-1941) »²⁸, ainsi que la guerre d'agression dirigée contre l'URSS, la Chine, la France, les États-Unis et le Commonwealth britannique. Il ressort clairement de ces actes d'accusation la volonté manifeste de ces tribunaux de faire de la guerre d'agression un élément constitutif du crime contre la paix²⁹.

Le même raisonnement a été suivi par les tribunaux alliés chargés de poursuivre les grands criminels de guerre puisqu'ils sont poursuivis selon ces tribunaux pour la participation à des guerres ayant un caractère agressif. Les travaux de la CDI sur la codification des principes de Nuremberg et sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité vont dans le même sens pour consacrer la guerre d'agression dans les éléments constitutifs du crime, comme énoncé dans l'article 6 alinéa a) des principes de Nuremberg de 1950. Mais plusieurs critiques sont formulées à l'encontre de cette conception, notamment en ce qui concerne son ambiguïté, et la CDI a dû abandonner la guerre d'agression dans la définition ou dans les éléments caractéristiques du crime d'agression³⁰, au profit de la mention d'actes d'agression. Le même constat peut être fait lors des travaux sur la définition du crime d'agression, le choix a été d'exclure la guerre d'agression des éléments de définition du crime d'agression, à cause des difficultés liées à sa teneur et son caractère ambigu, qui allait remettre au centre des discussions des notions telles guerre licite, guerre illicite, guerre défensive et guerre agressive, guerre juste et injuste qui sont plutôt du domaine de la philosophie du droit. Ainsi, le 1er paragraphe de l'article 8 bis déjà cité renvoie clairement à l'acte d'agression, dont la définition retenue constitue un compromis entre les tenants d'une définition générique et ceux qui ont soutenu l'adoption d'une définition spécifique, une définition qualifiée de mixte puisqu'elle : « se situe « à-mi-chemin » des deux autres types de définition (générique et exhaustive), elle serait « semi-ouverte » et « semi-fermée »³¹.

Cette disposition comporte en effet une définition générale qui est qualifiée d' « élément chapeau »³² qui est relatif aux caractéristiques générales de l'acte d'agression (nature, gravité et ampleur), et une liste non exhaustive d'actes spécifiques contenue dans le paragraphe 2 de l'article 8 bis qui même s'il établit un lien avec la Résolution 3314 n'est pas en totale adéquation avec cette dernière qui : « but subject to a determination of the Security Council, which might conclude that “relevant circumstances, including the fact that the acts concerned or their consequences are not of sufficient gravity,” indicated that “aggression” had not occurred »³³.

L'élément moral du crime d'agression est constitué de l'intention et de la connaissance, comme c'est le cas pour les autres crimes internationaux³⁴, l'article 30 du Statut de Rome intitulé élément psychologique stipule à cet effet : « Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. ». Cela signifie que l'auteur du crime d'agression doit savoir ou avoir su que son comportement ferait partie d'une agression ou y contribuerait, cette connaissance des faits ne va pas jusqu'à l'exigence que l'auteur avait une connaissance de tous les détails liés à la commission du crime d'agression, ainsi que la connaissance des détails pertinents liés à la commission du crime suffit. Ce dernier élément a déjà été utilisé dans les jugements des TMI et des Tribunaux Alliés, concernant les accusés Göring, Schacht, Hess, Haschimoto et Hirota qui ont

Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et sécurité internationales
Samia Bourouba

été reconnus coupables pour crime contre la paix du fait de leur connaissance des plans d'invasion ou de guerre d'agression ou du fait de leurs liens et rapports privilégiés avec Hitler et de la connaissance des ambitions de ce dernier³⁵.

Les faits pertinents sont reflétés dans tous les faits qui ont contribué à la réalisation du crime d'agression, on peut citer à titre d'exemple le fait de participer à des réunions militaires, au cours desquelles sont arrêtés les plans de guerre ainsi que la prise de décision de diriger une attaque contre un Etat. L'intention renvoie à la volonté de l'auteur de l'acte constituant un crime d'agression de commettre ou de contribuer à la commission de ce crime. Cependant, il convient de souligner que ce crime grave est plutôt constaté par la présence de l'élément matériel qui constitue la preuve flagrante de cette infraction commise en violation de droit international pénal, d'autant plus que la qualité de haut dirigeant de son auteur rend difficile la preuve d'une telle intention agressive, la position de leadership de l'auteur du crime permet de diluer les éléments qui prouvent son intention. Enfin, la définition adoptée dans l'article 8 bis restreint les auteurs aux acteurs officiels en excluant les acteurs non-étatiques tels que les chefs de groupes terroristes, ou les leaders de groupes rebelles³⁶. La spécificité du crime s'étend aux règles qui régissent sa répression comme nous tenterons de le démontrer dans ce qui suit.

2.2-La mise en œuvre de la répression

Les amendements adoptés par la conférence de Kampala organisent les modalités de saisine de la Cour, tout en restant dans le droit fil des principes qui s'appliquent au crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, pour lesquels la Cour peut être saisie soit par un Etat partie ou un Etat qui a déclaré accepter la compétence de la Cour³⁷, soit par le Procureur proprio motu³⁸, ou enfin par le Conseil de Sécurité qui peut déférer une situation à la Cour, ce dernier de par sa nature d'organe politique a été objet de débats et surtout de divergences entre les Etats qui ont contesté son intervention dans le travail de l'organe judiciaire chargé des poursuites en vertu de la responsabilité pénale individuelle. Le statut de Rome contient déjà deux dispositions qui régissent la relation entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité, en permettant à ce dernier soit de déférer une situation (article 13 b) ou de surseoir à enquêter ou à poursuivre (article 16). A cet effet, un accord a été conclu le 4 octobre 2004 entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, pour définir les mécanismes de coopération entre le Conseil de Sécurité et la Cour lorsque ce dernier défère une situation à la Cour³⁹. Le rôle primordial octroyé à l'organe restreint par la charte des Nations Unies dans la qualification des situations de menace ou de rupture de la paix ainsi que d'agression à travers le chapitre 7 a conduit à lui donner compétence également pour le crime d'agression, la grande question qui mérite d'être posée est le degré de prééminence, voire l'exclusivité qu'il pourrait détenir concernant ce crime d'une extrême gravité, la Commission du droit international avait d'ailleurs considéré dans son rapport sur le projet de Statut pour la Cour pénale internationale élaboré lors de sa 46e session tenue en 1994 que : « under the U.N. Charter, the Security Council must determine the existence of an act of aggression as a precondition to any prosecution for the crime of aggression »⁴⁰, cette position partagée également par une partie de la doctrine se base sur l'article 39 de la charte des Nations Unies qui prévoit que : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace

Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et sécurité internationales
Samia Bourouba

contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Ceci implique que son aval soit un passage obligé.

En raison de son rôle primordial en matière de maintien de la paix, le Conseil de Sécurité bénéficie, en vertu du Statut de Rome, de pouvoirs considérables, mais qui ne vont pas jusqu'à lui octroyer l'exclusivité défendue par certains, la pratique de cet organe politique a en effet démontré qu'à travers ses résolutions, le Conseil de Sécurité a fait preuve de prudence préférant adopter la qualification de menace contre la paix ou rupture de la paix plutôt que celle d'acte d'agression, bien que l'agression était évidente dans plusieurs cas. Il existe deux cas où des Etats ont été pour agression : à savoir l'Afrique du Sud et la Rhodésie, et a qualifié Israël d'agresseur à deux reprises ⁴¹ . D'autres Etats ont ainsi soutenu que la compétence de cet organe n'est pas exclusive, mais une compétence principale, et en cas d'abstention, rien n'empêcherait la Cour d'entamer une enquête sur l'affaire, notamment après l'écoulement d'un laps de temps déterminé au préalable. D'autres propositions ont même envisagé le recours à l'Assemblée Générale des Nations Unies ou une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice.

Les amendements adoptés lors de la conférence de Kampala tout en s'éloignant de l'option de l'exclusivité soutenue par certains Etats influents reposent sur un compromis qui permet une interaction inévitable entre la Cour et le Conseil de Sécurité, puisqu'il faudrait distinguer selon que le renvoi soit fait par un Etat ou le Procureur de sa propre initiative (article 15 bis du Statut de Rome) ou le Conseil de Sécurité (article 15 ter du Statut de Rome). Ainsi, pour la première hypothèse, le Procureur s'assure d'abord que le Conseil de Sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause et avise le Secrétaire Général de l'O.N.U. du lancement de la procédure et lui communique toute information et tout document utiles (Paragraphe 6). Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16 (Paragraphe 8). Cette solution a le mérite de respecter le rôle du Conseil de Sécurité tout en mettant en œuvre les moyens pour dépasser l'éventuelle paralysie de la Cour ⁴² . Il faut en outre préciser qu'en vertu des articles 15bis paragraphe 9 et 15ter paragraphe 4 Statut, le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour l'est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même dans les deux hypothèses sus-citées.

L'exercice de la Cour pénale internationale de sa compétence s'effectue selon le préambule et l'article 1er de son Statut à travers le principe de complémentarité, qui donne la priorité aux juridictions nationales d'entamer les poursuites pour les crimes prévus, et ce n'est qu'en cas de défaillance de ces juridictions que la Cour peut entamer des poursuites tel qu'il est prévu dans l'article 17 paragraphe 1er, a de ce Statut. Les Etats parties qui ont ratifiés ces amendements sont tenus par l'obligation de mettre leurs législations en conformité avec ces

**Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et
sécurité internationales
Samia Bourouba**

amendements. Un manuel sur la ratification et la mise en œuvre des amendements de Kampala sur le crime d'agression du statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴³ a été élaboré en 2012 lors d'un atelier tenu à l'université de New York. Il contient outre un bref historique du crime d'agression, un aperçu détaillé sur les amendements introduits lors de la conférence de Kampala, la mise en œuvre nationale de la définition adoptée à Kampala et enfin les fondements de la juridiction nationale. Ce manuel vise à servir de guide aux Etats parties qui ont accepté les amendements relatifs au crime d'agression pour harmoniser leurs législations et la mettre en conformité avec le Statut de Rome. Il note que plusieurs Etats parties ou non-parties au Statut de Rome ont déjà criminalisé l'agression avant même qu'une définition ne soit adoptée à Kampala, comme l'Allemagne, l'Arménie, la Bosnie Herzégovine, Tchéquie, la Russie et le Vietnam pour ne citer que ceux-là⁴⁴. Plusieurs Etats qui ont ratifiés les amendements de Kampala ont procédé à l'harmonisation de leurs lois pénales pour se mettre en conformité avec le statut de Rome. C'est le cas notamment de la Croatie, la Tchéquie et la Slovénie. Les Etats parties qui ont procédé à cette domestication, si on excepte l'Allemagne et la Russie, sont pour la majorité des Etats Européens, qui influent peu sur la scène internationale, ils sont le plus souvent en position d'Etats ayant subi ou en risque de subir une agression. Ces Etats qualifiés par la doctrine de « early implementers »⁴⁵, habilitent ainsi par leurs législations d'implémentation leurs juridictions pour poursuivre les auteurs de ce crime, bien qu'ils aient adoptés des méthodes différentes d'harmonisation entre une criminalisation restreinte et une tendance vers l'élargissement.

Il faut noter également que le manuel aborde le contenu de la domestication. Lors de l'harmonisation de leurs législations, les Etats peuvent se contenter de criminaliser les actes de leurs propres chefs/leaders ou étendre cette criminalisation aux chefs/leaders d'autre Etats, notamment ceux qui commettent ce crime à leur rencontre, bien que cela difficilement réalisable concrètement. Ceci a un rôle préventif puisqu'il empêche ces personnes qui se trouvent au rang hiérarchique supérieur de recourir à la force de manière illégale, et va dans le sens du principe de complémentarité. Le manuel prévoit plusieurs bases pour la juridiction nationale ; à savoir : le principe de la personnalité active, le principe de territorialité et le principe de l'universalité. Enfin, il est fait état des obstacles pour l'exercice de la juridiction nationale, notamment l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* des officiels étrangers.

Une affaire a été portée devant la justice britannique en 2017 où un ancien général irakien tenta d'entamer des poursuites pour son propre compte contre Tony Blair devant un tribunal londonien pour le rôle joué par l'ancien premier ministre dans l'invasion de l'Irak en 2003 arguant du fait que celui-ci avait commis un crime d'agression⁴⁶. Michael Mansfield (Conseiller de la Reine) avait alors soutenu lors de l'audience tenue au mois de juillet de la même année que ce crime avait été accepté par Hartley Shawcross, l'avocat général pour le Royaume-Uni dans les années 1940, à l'époque des procès de Nuremberg contre les crimes de guerre nazis. Les juges de la Haute Cour ont refusé de donner suite à cette requête en se basant sur l'absence de criminalisation de l'agression en droit anglais, allant dans le même sens de la jurisprudence de la Chambre des Lords dans l'affaire Jones en 2006⁴⁷. Un autre obstacle apparaît dans ces systèmes dits dualistes qui exigent une incorporation totale de la norme internationale.

Conclusion:

L'incorporation du crime d'agression dans le Statut de la CPI n'a pas été une affaire simple et évidente, le parcours emprunté a marqué l'hésitation des Etats depuis la fin de la seconde guerre mondiale jusqu'à la conférence de Kampala à cerner avec précision ce crime à très forte connotation politique, en permettant aux Etats de se soustraire à la juridiction de la Cour par le biais de déclarations, et en faisant du Conseil de sécurité le maître des poursuites. Il serait cependant délicat pour la Cour de se prononcer sur la responsabilité des individus sans empiéter sur celle de l'Etat pour laquelle le Conseil de Sécurité est compétent. De Nuremberg à Rome, un pas géant a été effectué par la consécration du crime dans une perspective de réprimer pénalement les comportements criminels qui consistent en l'utilisation illicite de la force, s'alignant ainsi sur le principe fondamental consacré par la charte onusienne, une première bataille a été gagnée.

De Rome à Kampala, une avancée considérable a été réalisée par l'adoption d'une définition 65 ans après l'instauration du Tribunal international militaire de Nuremberg, ce qui a contribué au parachèvement du processus normatif.

Cette liasse est continuée à New York par l'activation de la compétence de la Cour à l'égard des Etats qui l'ont accepté, mais la réalité internationale est tout autre pour démontrer les limites de ces réalisations. La liste des Etats ayant souscrit à ce crime est révélatrice du déni affiché par les Etats puissants, et la dernière agression armée menée par la Russie contre l'Ukraine le 24 Février 2022 a démontré avec force l'inertie du Conseil de Sécurité à l'encontre de l'agression commise par ses membres permanents. La communauté internationale verra sans doute d'autres faits d'agression sans que la répression puisse être déclenchée faute de la coopération souhaitable du Conseil de Sécurité. Pourrait-on affirmer comme avancé par certains qu'il s'agit d'un crime sans répression ? L'avenir des poursuites nous le dira

Renvois:

1- L'article premier stipule qu' : "Il est créé une Cour Pénale Internationale ..., qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent statut". L'article 5 paragraphe 1^{er} qui énumère les crimes relevant la compétence de la Cour utilise une formulation presque identique puisque : " La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale " .

2- Voir à ce sujet : Noémie BLAISE , Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : Justice versus politique ?, Revue internationale de droit pénal, 2011/3 Vol. 82, pp 420- 444, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2011-3-page-420.htm>, consulté le 05 Janvier 2022, p 441.

3- Meagan S.WONG, The crime of aggression and public international law, Thèse de doctorat, Université de Leiden, <https://scholarlypublications.universiteitleiden.nl/handle/1887/38952>, consultée le 20 Février 2022, p 2.

4- Marie DUMÉE, Le crime d'agression , in Hervé ASCENCIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, Droit international pénal, PEDONE, 2000, p 253.

5- Ce traité connu également sous le nom du pacte de Paris est un traité de paix signé initialement par quinze Etats (France, États-Unis d'Amérique, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Japon, Belgique, Pologne, Tchécoslovaquie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Inde) le 27 août 1928, et entra en vigueur le 24 Juillet 1929. Quarante-deux Etats suivent le mouvement et décident de le ratifier ce qui ramène le nombre des Etats membres à soixante-trois pays, une adhésion quasi universelle à cet instrument. Cinq Etats seulement ont refusé de faire partie, à savoir : l'Arabie, le Yémen, l'Argentine, la Bolivie et le Brésil.

6- L'accusation d'agression a accompagné les conflits armés durant des siècles, mais le droit international n'interdisait pas aux Etats de commettre une agression jusqu'à la conclusion de ce traité. Michael GLENNON, Le crime d'agression : Une définition sans rime ni raison. Une approche américaine, A.F.R.I., 2010, p 271.

7- Véronique Michèle METANGMO, Le crime d'agression : recherches sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix, Thèse en Droit. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2012, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00790864>, consultée le 18 juillet 2021.

8-Voir Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international Nuremberg, 14 Novembre 1945-1^{er} Octobre 1946, Texte officiel en langue française, Nuremberg, 1947, www.legal-tools.org, pp 202-228.

9-Le jugement de Nuremberg a été contesté par la défense du fait de la méconnaissance par le statut de la règle nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege, à cause de l'absence de

**Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et
sécurité internationales
Samia Bourouba**

toute loi pénale internationale antérieure incriminant la guerre d'agression. Voir : Marie DUMÉE, *Le crime d'agression*, op.cit., p 255.

10- Une définition de l'agression aurait réduit notamment le pouvoir des plus grands États ou Puissances en ce qui concerne la constatation de l'agression, la détermination de l'agresseur est surtout présentée comme plus facile à mettre en œuvre que l'action de définir l'agression.

Voir Véronique Michèle METANGMO, *Le crime d'agression*, op.cit., p 89.

11- Cette mission sera confirmée par la résolution 37/102 de l'AG du 16 décembre 1962.

12- La CDI commencera effectivement ce travail en 1955 à sa septième session avec comme Rapporteur spécial, F. V Garcia-Amadoras.

13- Résolution 36/106 du 10 décembre 1981.

14- Le représentant des États-Unis note que l'Assemblée générale «n'a pas adopté cette définition dans le but d'imposer une responsabilité pénale et l'histoire de cette définition montre qu'elle n'est conçue qu'en tant que guide politique et non en tant que définition pénale exécutoire», Documents de la 47^e session, 1995.

15- L'Assemblée générale des Nations Unies s'est saisie de la notion d'agression pour compléter le droit de la paix et de la sécurité internationales resté très vague concernant le contenu de l'agression, surtout que le Conseil de sécurité détient le monopole quant à la qualification de situations mettant en cause cette notion.

16-Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci Arrêt CIJ, Nicaragua c. États –Unis, Fond, 27 juin 1986, paragraphe 247, p. 127.

17- Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, RDC. Ouganda, 19 décembre 2005.

18- Voir : Leïla Bourguiba, *Cour pénale internationale. Modèles de saisine et limites*, l'Harmattan, « Confluences Méditerranée », 2008/1 N°64, p 11.

19- Michael GLENNON, *Le crime d'agression*, op.cit., p 279.

20-CPI, Conférence de presse sur le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, 13 fév. 2009.

21-Il faudrait noter qu'à la date du 30 Décembre 2021, quarante et un(41) États ont ratifié l'amendement. Le Liechtenstein a été le premier État à ratifier l'amendement en date du 8 Mai 2012, et la Mongolie le dernier État ayant déposé son instrument de ratification le 18 Janvier 2021. Le seul État arabe l'ayant ratifié est la Palestine le 26 juin 2016. Pour une liste des États ayant accepté la compétence de la Cour, voir : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10b&chapter=18&clang=_fr, consulté le 30 Décembre 2021.

**Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et
sécurité internationales
Samia Bourouba**

22-Voir le texte intégral de la déclaration de non-acceptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome, de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression:

https://www.icccpi.int/iccdocs/other/2015_NV_Kenya_Declaration_article15bis-4-FRA.pdf, consulté le 3 Décembre 2021.

23-Trois autres actes sont ajoutés à la définition : les actes d'espionnage qui pourraient être utilisés à des fins d'agression militaire contre un Etat membre ; l'assistance technologique de toute nature, les renseignements et la formation au profit d'un autre Etat, pour utilisation aux fins de commettre des actes d'agression contre un Etat membre ; l'encouragement, le soutien, l'acceptation ou la fourniture de toute assistance aux fins de commettre des actes terroristes et autres crimes transfrontières violents organisés contre un Etat membre. L'Algérie a ratifié cet instrument par le décret présidentiel n°07-182 du 6 Juin 2007, voir JORA n° 39 année 2007, p 17.

24- Résolution (2014/2724(RSP)) du 17 juillet 2014.

25-Résolution (2014/2724(RSP)), paragraphe 4.

26- Résolution précitée, paragraphe 5.

27- Voir à cet effet : Véronique Michèle METANGMO, Le crime d'agression, op.cit., p 296.

28- Jugement de Nuremberg, Acte d'accusation , pp. 3-17.

29- Jugement de Nuremberg, p 46.

30- A partir des premières propositions sur la définition des actes constituant le crime contre la paix et le premier Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954, ainsi que celui de 1995, il n'est à aucun moment fait mention de la guerre d'agression.

31-Voir pour une analyse détaillée des deux positions : Véronique Michèle METANGMO, Le crime d'agression, op.cit., pp 310-324.

32- La même démarche a déjà été suivie dans la rédaction de l'article 7 du statut de Rome relatif aux crimes contre l'humanité, qui stipule : « on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

33- Il ressort de la comparaison entre l'article 8 bis du Statut de Rome et l'article 3 de la Résolution 3314 que cette dernière adopte une approche différente qui a pour but de laisser au Conseil de Sécurité le dernier mot quant à la qualification. Voir : Sean D. MURPHY, Patricia Roberts HARRIS, The crime of aggression at the ICC, Oxford Handbook on the Use of Force, Marc Weller, ed., Oxford University Press, 2013, p 12.

34- L'élément moral ou subjectif qui est considéré comme principe général du droit, voire même comme règle coutumière est un acquis qui ne fait l'objet d'aucune divergence. Pour plus d'analyse sur ce point voir : Pejman POURZAND, Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Dalloz, 2014/1 N ° 1, p 4.

35- Voir : Véronique Michèle METANGMO, Le crime d'agression, op.cit., p 345.

36- Pour plus d'analyse consulter : Sean D. MURPHY, Patricia Roberts HARRIS, The crime of aggression at the ICC, op.cit., p 13.

37- D'après l'article 12 du Statut de Rome : « 1. Un État qui devient Partie au Statut accepte

Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et sécurité internationales
Samia Bourouba

par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. 2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 : a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ; b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant. 3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. ».

38- Tel que prévu par l'article 13 du Statut : « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15. »

39- Pour plus de développements sur cet accord, voir Leïla Bourguiba, Cour pénale internationale. Modèles de saisine et limites, L'Harmattan, « Confluences Méditerranée », 2008/1 N°64, pp 25 -41 , <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2008-1-page-25.htm>, consulté le 20 septembre 2021, p 29-30.

40- Voir dans ce sens : Mark.S STEIN, The Security Council, the International criminal court, and the crime of aggression : How exclusive is the Security Council's power to determine aggression ?, Indiana international and comparative law review, 2005, Volume 16, 1, p 1-2, <http://journals.iupui.edu/index.php/iiclr/issue/view/789>, consulté le 05 Janvier 2022.

41- C'est le cas qui a prévalu pour l'invasion du Koweït lorsque le Conseil de Sécurité avait seulement conclu dans sa résolution 660 à une violation par l'Iraq de la paix et de la sécurité internationales, il a changé de cap lorsque l'Iraq avait ordonné la fermeture des ambassades étrangères au Koweït, en adoptant la résolution 667 dans laquelle il a sévèrement condamné les actes d'agression de perpétrés par l'Iraq contre les locaux et le personnel diplomatique au Koweït. Consulter pour plus de détails Mark.S STEIN, The Security Council, op.cit., p 8.

42- Un équilibre a pu être réalisé entre le rôle principal de l'organe politique en matière de paix et de sécurité internationales qui lui revient à travers le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies et la fonction répressive de la Cour Pénale Internationale pour le crime d'agression. Voir : Véronique Michèle METANGMO, Le crime d'agression, op.cit., p 457.

43- Handbook ratification and implementation of the Kampala amendments on the crime of aggression to the Rome Statute of the ICC, Third edition, November 2019, <https://crimeofaggression.info/documents/1/handbook.pdf>, consulté le 5 Janvier 2022.

44- Pour la liste détaillée des Etats consulter : Handbook ratification and implementation of the Kampala amendments on the crime of aggression, op.cit., p 13.

45- C'est la formule utilisée par Annegret HARTIG, Post Kampala. The early implementers of the crime of aggression, Journal of International Criminal Justice 17 (2019), p 486, <https://doi.org/10.1093/jicj/mqz026>, consulté le 5 Janvier 2022.

46- Voir : Le Royaume-Uni tente d'empêcher l'activation de la compétence de la CPI sur le crime d'agression, 15 Novembre 2017,

**Le crime d'agression en droit international pénal: retour sur une notion liée à la paix et
sécurité internationales**
Samia Bourouba

<http://www.derechos.org/nizkor/aggression/doc/aggression124.html>, consulté le 20 Janvier 2022.

47-Pour analyse détaillée de cette affaire, consulter : Alexander ORAKHELASHVILI, The High Cour and the crime of aggression, Journal on use of force and international law, 2018, VOL. 5, NO. 1, 3-7, <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/20531702.2018.1411129?needAccess=true>, consulté le 20 Janvier 2022.